



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 118 h) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants

dans les organes subsidiaires et autres nominations :

nomination de juges du Tribunal du contentieux

administratif des Nations Unies

Nomination de juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Par sa résolution [62/228](#) sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, entre autres choses, d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies.
2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que les juges des deux tribunaux seraient nommés par elle, sur recommandation du Conseil de justice interne.
3. L'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif par sa résolution [63/253](#), et le Tribunal a commencé ses travaux le 1^{er} juillet 2009. Elle a par la suite modifié le Statut du Tribunal par ses résolutions [69/203](#), [70/112](#), [71/266](#) et [73/276](#).
4. Au 1^{er} juillet 2019, siégeaient au Tribunal du contentieux administratif les sept juges suivants :
 - a) Joëlle Adda (France), juge à temps complet siégeant à New York¹ ;
 - b) Teresa Maria da Silva Bravo (Portugal), juge à temps complet siégeant à Genève² ;
 - c) Francesco Buffa (Italie), juge à mi-temps³ ;

¹ Mandat expirant le 30 juin 2026.

² Mandat expirant le 30 juin 2023.

³ Mandat expirant le 30 juin 2026.



- d) Rowan Downing (Australie), juge *ad litem* siégeant à Genève⁴ ;
- e) Alexander W. Hunter Jr. (États-Unis d'Amérique), juge à mi-temps⁵ ;
- f) Nkemdilim Amelia Izuako (Nigéria), juge *ad litem* siégeant à Nairobi⁶ ;
- g) Agnieszka Klonowiecka-Milart (Pologne), juge à temps complet siégeant à Nairobi⁷.

5. Aux paragraphes 32 et 33 de sa résolution [73/276](#), l'Assemblée générale a approuvé la création de quatre postes supplémentaires de juge à mi-temps en remplacement de trois postes de juges *ad litem* au Tribunal du contentieux administratif et a décidé de modifier en conséquence l'article 4.1 du Statut du Tribunal. Au paragraphe 37 de cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé de reconduire dans leurs fonctions les deux juges *ad litem* en attendant que le Conseil de justice interne ait proposé des candidats pour les quatre postes de juge à mi-temps et qu'elle ait fait part de sa décision, celle-ci devant intervenir le 31 décembre 2019 au plus tard. Il faut donc nommer quatre juges à mi-temps au Tribunal pour un mandat de sept ans à compter de la date de leur nomination.

II. Conseil de justice interne

6. Dans son rapport ([A/73/911](#)), le Conseil de justice interne a recommandé à l'Assemblée générale sept candidats pour les quatre postes au Tribunal du contentieux administratif. Les noms de ces candidats, qui figurent dans le rapport, sont reproduits au paragraphe 9 ci-après.

7. En application du paragraphe 45 de la résolution [65/251](#) de l'Assemblée générale, une large publicité a été donnée aux vacances de postes afin de trouver des candidats qualifiés à présenter à l'Assemblée. Le Conseil de justice interne a reçu 325 candidatures provenant de 65 pays et, après les avoir toutes examinées, a invité 96 candidats à passer une épreuve écrite commune destinée à évaluer leurs connaissances juridiques et leur aptitude à la rédaction. Sur la base des résultats de l'épreuve écrite, le Conseil a convoqué 23 candidats et s'est entretenu avec 22 d'entre eux, un candidat ayant retiré sa candidature.

8. Comme par le passé, le Conseil de justice interne a pris contact avec les barreaux nationaux ou les associations judiciaires concernés pour vérifier l'intégrité de chacun des candidats recommandés. Il a en outre sollicité des recommandations écrites pour chacun d'eux.

9. Les sept candidats que le Conseil de justice interne recommande de nommer aux postes de juge à mi-temps du Tribunal du contentieux administratif sont (dans l'ordre alphabétique) :

- a) Francis Belle (Barbade) ;
- b) Eleanor Donaldson-Honeywell (Trinité-et-Tobago) ;
- c) Heinrich Glasser (Allemagne) ;

⁴ Les mandats des juges *ad litem* prendront fin lorsqu'il sera procédé à la nomination des quatre nouveaux juges à mi-temps, en application du paragraphe 37 de la résolution [73/276](#) de l'Assemblée générale et de la décision 73/408 B.

⁵ Mandat expirant le 30 juin 2023.

⁶ Les mandats des juges *ad litem* prendront fin lorsqu'il sera procédé à la nomination des quatre nouveaux juges à mi-temps, en application du paragraphe 37 de la résolution [73/276](#) de l'Assemblée générale et de la décision 73/408 B.

⁷ Mandat expirant le 30 juin 2023.

- d) Ole Jan van Leeuwen (Pays-Bas) ;
- e) Rachel Sikwese (Malawi) ;
- f) Cristiane Souza de Castro Toledo (Brésil) ;
- g) Margaret Tibulya (Ouganda).

10. Les curriculum vitae des candidats sont reproduits à l'annexe II du rapport du Conseil de justice interne (A/73/911).

III. Procédure à suivre par l'Assemblée générale

11. La nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif se fera selon :

- a) Le Statut du Tribunal du contentieux administratif ;
- b) Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;
- c) Les recommandations du Conseil de justice interne qui figurent au paragraphe 26 de son rapport à l'Assemblée générale (A/73/911).

12. La question de la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif est traitée à l'article 4 révisé de son Statut, qui énonce notamment ce qui suit :

1. « Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps. »

2. « Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes. »

3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :

« a) Jouir de la plus haute considération morale et faire preuve d'impartialité ;

b) Justifier d'au moins 10 ans d'expérience judiciaire en droit administratif, ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ;

c) Maîtriser l'anglais ou le français, tant à l'oral qu'à l'écrit.

4. Les juges sont nommés pour un mandat non renouvelable de sept ans. À titre transitoire, deux des premiers juges (un juge à temps complet et un juge à mi-temps), désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans à l'issue duquel ils peuvent être nommés de nouveau au Tribunal pour un mandat non renouvelable de sept ans. Tout juge ou ancien juge du Tribunal d'appel des Nations Unies ne peut siéger au Tribunal du contentieux administratif. »

13. Il est proposé que l'Assemblée générale nomme les juges par voie de scrutin organisé dans le respect de son Règlement intérieur, en tenant compte du paragraphe 58 de sa résolution 63/253, dans laquelle elle a invité les États Membres à tenir dûment compte de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes lorsqu'ils élisent des juges aux tribunaux.

14. Seuls sont éligibles les candidats recommandés par le Conseil de justice interne, dont les noms figurent au paragraphe 9 du présent mémorandum. À l'Assemblée générale, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Le nombre de

candidats sélectionnés par un électeur ne peut pas être supérieur au nombre de postes à pourvoir au Tribunal du contentieux administratif.

15. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des voix des membres présents et votants à l'Assemblée générale seront considérés comme élus et donc nommés juges au Tribunal du contentieux administratif par l'Assemblée.

16. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les élections se poursuivront jusqu'à ce qu'un nombre suffisant de candidats aient été élus pour pourvoir les sièges vacants au Tribunal du contentieux administratif, à l'issue d'un ou de plusieurs tours de scrutin, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants.
